****

**Norme de certification visant la pyrale du buis**

**(*Cydalima perspectalis*)**

# Introduction et portée

Le présent document (BTMCS-2023-03-A) décrit les exigences auxquelles doit satisfaire une pépinière pour que son module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis soit approuvé par l’ICPC dans le cadre du Programme national de certification phytosanitaire « Plantes saines ». Les pépinières qui adhèrent déjà au programme Plantes saines peuvent ajouter ce module à ceux qu’elles ont déjà mis en place. Les installations qui n’adhèrent pas encore au programme Plantes saines peuvent choisir d’y participer de manière progressive (pendant une période maximale de deux ans) par l’intermédiaire du module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis jusqu’à ce qu’elles aient terminé le processus de certification en vertu du programme Plantes saines. Les installations qui souhaitent expédier du buis hors de l’Ontario doivent disposer d’un module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis approuvé par l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA), et la norme de certification élaborée pour le programme Plantes saines répond aux exigences de la directive D-22-04. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme Plantes saines, consultez le site de l’ICPC à [www.cleanplants.ca](http://www.cleanplants.ca).

Le module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis utilise une approche systémique pour limiter le risque d’entrée et de dissémination de la pyrale du buis dans le secteur des pépinières et dans l’environnement. Il donne à vos clients l’assurance que votre entreprise met en œuvre avec succès des pratiques garantissant l’expédition de plantes hôtes exemptes de la pyrale du buis. Une installation qui dispose d’un module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis approuvé a mis en place des systèmes conçus pour établir et maintenir une installation exempte de ravageurs; garantir l’absence de ravageurs; maintenir l’identité du produit et l’innocuité phytosanitaire de tout envoi.

La protection des paysages et des pépinières au Canada étant une priorité pour les pépiniéristes, le programme Plantes saines est conçu pour assurer la sécurité du commerce des végétaux sur le territoire canadien même en l’absence d’une interdiction de déplacement. Les végétaux expédiés dans le cadre du programme Plantes saines (ou de tout élément du programme) doivent être exempts de tous les ravageurs réglementés et préoccupants en plus des ravageurs ciblés par les modules de lutte antiparasitaire. À la découverte de ravageurs réglementés ou de quarantaine, les installations ont l’obligation d’en informer l’ACIA et de prendre les mesures appropriées (interruption des expéditions, protocoles de traitement, etc.) pour empêcher leur dissémination. La possibilité d’utiliser le programme Plantes saines comme plateforme pour faciliter les exportations est à l’étude. Rappelons que les exigences du module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis répondent à la nécessité non seulement de protéger le secteur canadien de l’horticulture ornementale mais aussi de poursuivre le commerce avec les États-Unis.

**Situation réglementaire de la pyrale du buis**

Au Canada, l’ACIA réglemente la pyrale du buis. Les exigences applicables au déplacement intérieur de plantes hôtes hors de la zone réglementée comprennent la mise en place d’un module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis approuvé et la délivrance d’un certificat de déplacement. Les États-Unis réglemente les plantes hôtes en provenance du Canada suivantes : *Buxus* spp., *Euonymus* spp. et *Ilex* spp. À l’heure actuelle, l’arrêté fédéral DA-2021-11 daté du 26 mai 2021 interdit aux installations canadiennes d’expédier ces plantes aux États-Unis.

*REMARQUE : Comme les options réglementaires évoluent, l’ICPC pourrait imposer des exigences additionnelles. Les installations utilisant un module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis doivent s’attendre à ce que les exigences fluctuent.*

La présente Norme de certification visant la pyrale du buis décrit comment le programme est administré par l’ICPC. Les annexes et le document d’accompagnement du module de lutte antiparasitaire contiennent des guides et des gabarits conçus pour aider les installations à répondre aux exigences de la directive de l’ACIA D-22-04.

### Liste des annexes

|  |  |
| --- | --- |
| **Annexe** | **Content** |
| BTM-Annexe 1 | Module de lutte antiparasitaire (D-22-04, annexe 1) |
| BTM-Annexe 2 | Document d’accompagnement du module de lutte antiparasitaire |
| BTM-Annexe 3 | Guide d’orientation sur l’option de participation progressive au programme Plantes saines par l’intermédiaire d’un module de lutte antiparasitaire |
| BTM-Annexe 4 | Option de participation progressive au programme Plantes saines par l’intermédiaire d’un module de lutte antiparasitaire – Gabarit de la section C |
| BTM-Annexe 5 | Pratiques de gestion exemplaires |
| BTM-Annexe 6 | Rapport d’évaluation du module de lutte antiparasitaire |
| BTM-Annexe 7 | Audit initial de l’installation – Liste de vérification |
| BTM-Annexe 8 | Audit externe – Liste de vérification |

### Remerciements

Ce projet est financé par le programme Agri-assurance du Partenariat canadien pour l’agriculture d’Agriculture et Agroalimentaire Canada, une initiative fédérale-provinciale-territoriale. Nous tenons à remercier Jamie Aalbers (ACPP), Rob Ormrod (ACIA, retraité), Jeanine West. Ph. D. (LOHTA), Jennifer Llewellyn (MAAARO, retraitée), Patricia McAllister et Javier Maldonado (Section de l’horticulture et des grains, Division de la protection des végétaux, Politiques et programmes, ACIA).

### Références

NIMP 4. Exigences pour l’établissement de zones indemnes. Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Normes internationales pour les mesures phytosanitaires. Document publié en 2017. FAO, 2017.

NIMP 10. Exigences pour l’établissement de lieux et sites de production exempts d’organismes nuisibles. Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux. Document publié en 2016. FAO, 1999.

RSPM 24. Integrated Pest Risk Management Measures for the importation of Plants for Planting into NAPPO Member Countries. Secrétariat de l’Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, 2013.

RSPM 28. Authorization of Entities to Perform Phytosanitary Services. Secrétariat de l’Organisation nord-américaine pour la protection des plantes, 2014.

### Approbations et modifications

La présente Norme de certification visant la pyrale du buis (version BTMCS-2023-03-A) a été révisée et approuvée par l’ICPC le [année-mois-jour]. Elle s’harmonise aux exigences anticipées pour la production et la commercialisation responsables de plantes hôtes de la pyrale du buis sur le territoire canadien.

Chaque nouvelle version de la présente Norme de certification portera un nouveau numéro et comprendra un sommaire des modifications.

|  |  |
| --- | --- |
| Numéro de version | Sommaire des modifications |
| Date |
| Signature du responsable de l’ICPC | |

# Adhésion – Installations ayant mis en place le programme Plantes saines

Aucuns frais additionnels ne s’appliquent aux installations qui ont mis en place le programme Plantes saines et qui y ajoutent un module de lutte antiparasitaire. Voici les étapes que doivent suivre les pépinières qui participent déjà au programme Plantes saines et qui souhaitent faire approuver par l’ICPC un module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis :

1. S’assurer que le compte et le statut de l’installation sont en règle.
2. Examiner la Norme de certification visant la pyrale du buis (le présent document).
3. Remplir l’annexe 1 (pyrale du buis) (directive de l’ACIA D-22-04 – Module de lutte antiparasitaire – *Cydalima perspectalis* (pyrale du buis), appelé ci-après « module de lutte antiparasitaire »). Le module de lutte antiparasitaire décrit ce que doit faire la pépinière pour gérer la pyrale du buis et répondre aux exigences du programme.
4. Transmettre le module de lutte antiparasitaire rempli à l’ICPC pour examen. Le module de lutte antiparasitaire est approuvé lorsque l’évaluateur juge que les exigences du programme sont satisfaites.
5. Appliquer les exigences de la Norme de certification visant la pyrale du buis dans la pépinière.
6. Inclure à la portée du prochain audit interne le module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis (Annexe 8 [pyrale du buis]).

Les pépinières qui choisissent d’adopter le module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis dans le cadre du programme Plantes saines sont réputées exemptes de la pyrale du buis lorsqu’elles ont suivi avec succès les étapes 1 à 5 susmentionnées.

# Adhésion – Installations n’ayant pas mis en place le programme Plantes saines

Les installations peuvent adhérer directement au programme Plantes saines ou mettre en œuvre progressivement ce programme par l’intermédiaire d’un module de lutte antiparasitaire visant un ravageur en particulier. Pour adhérer directement au programme Plantes saines, consultez le site [www.cleanplants.org/clean-plants-program.html](https://www.cleanplants.org/clean-plants-program.html). Voici les étapes que doivent suivre les pépinières qui souhaitent participer progressivement au programme Plantes saines par l’intermédiaire d’un module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis approuvé par l’ICPC :

1. Examiner la Norme de certification visant la pyrale du buis (le présent document).
2. Remplir le formulaire de demande de participation au programme visant la pyrale du buis et le soumettre à l’ICPC. Vous trouverez les formulaires de demande sur le site <https://www.cleanplants.org/how-can-i-apply-.html> (annexe 1 de la Norme de certification visant la pyrale du buis).
3. Payer les frais d’adhésion au programme Plantes saines. Les mêmes frais annuels s’appliquent aux installations, indépendamment de leur degré de participation au programme Plantes saines (participation progressive ou complète); les frais sont établis en fonction des ventes annuelles totales.
4. Remplir le module de lutte antiparasitaire, y compris l’annexe 1 (pyrale du buis) – Directive D-22-04 de l’ACIA – Module de lutte antiparasitaire – *Cydalima perspectalis* ***et*** l’annexe 4 (pyrale du buis) – Option de participation progressive au programme Plantes saines par l’intermédiaire d’un module de lutte antiparasitaire. Le module de lutte antiparasitaire complet (sections A, B and C) décrit ce que doit faire la pépinière pour gérer la pyrale du buis et répondre aux exigences du programme.
5. Transmettre le module de lutte antiparasitaire complet à l’ICPC pour examen. Le module de lutte antiparasitaire est approuvé lorsque l’évaluateur juge que les exigences du programme sont satisfaites.
6. Mettre en œuvre les exigences de la Norme de certification visant la pyrale du buis dans la pépinière.
7. Se soumettre à un audit externe initial dans les quatre mois qui suivent sa demande de participation au programme; cet audit permet de vérifier si les exigences relatives à la pyrale du buis sont satisfaites dans l’installation.
8. Effectuer un premier audit interne en utilisant l’annexe 8 (pyrale du buis) (liste de vérification de l’audit externe).
9. Amorcer la mise en œuvre du programme Plantes saines complet dans l’année qui suit l’approbation de son module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis; élaborer notamment un manuel Plantes saines pour l’installation et, à l’intérieur d’un délai de deux ans, mettre en œuvre les activités requises pour satisfaire intégralement aux exigences du programme Plantes saines (incluant tous les modules de lutte antiparasitaire applicables à l’installation).
10. Se soumettre à un audit externe complet du programme Plantes saines (<https://www.cleanplants.org>) dans les 24 mois qui suivent sa demande initiale de participation au module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis.

Les pépinières qui choisissent l’option de participation progressive au programme Plantes saines par l’intermédiaire du module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis sont réputées exemptes de la pyrale du buis lorsqu’elles ont terminé avec succès les étapes 1 à 7 susmentionnées. Le défaut de respecter les échéances et de remplir les exigences susmentionnées se traduira par des retards dans l’obtention d’une certification pour l’installation.

Pour expédier des plantes certifiées en vertu de l’option de participation progressive au programme Plantes saines, vous devez :

1. disposer d’un module de lutte antiparasitaire approuvé (sections A, B et C), qui a été vérifié par l’ICPC et qui a fait l’objet d’un rapport d’évaluation; **ET**
2. avoir terminé avec succès l’audit externe initial; **ET**
3. avoir recueilli au moins une saison/année antérieure de données sur le dépistage et le piégeage du ravageur, comme il est spécifié dans le module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis; **OU**
4. prévoir un temps de séjour d’au moins 30 jours dans l’installation une fois que les exigences décrites aux points a) et b) sont satisfaites (voir les activités décrites dans le module de lutte antiparasitaire visant la pyrale du buis).

Communiquez avec l’ACIA pour connaître les exigences relatives au déplacement des plantes hôtes de la pyrale du buis hors de la zone réglementée.

*REMARQUE : Comme les options réglementaires de l’ACIA évoluent, des exigences additionnelles pourraient être imposées. Les installations participant au programme visant la pyrale du buis doivent s’attendre à ce que les exigences fluctuent.*